

Arrêté préfectoral
portant suspension temporaire de l'obligation de fermeture hebdomadaire au public
dans le département de Paris pour les établissements vendant au détail de la poissonnerie
pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1^{er}, articles L3132-2, L3132-3, L3132-29 ;

Vu la convention collective nationale de la poissonnerie et de la conchyliculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-790 du 22 septembre 1989 relatif à la réglementation de la fermeture hebdomadaire au public dans le département de Paris pour les établissements vendant au détail de la poissonnerie ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°217459 du 6 mars 2002 qui donne compétence au préfet pour édicter des modalités d'application de la règle de la fermeture qui peuvent prendre la forme d'exceptions à cette règle dès lors qu'elles sont applicables à toutes les entreprises qui en remplissent les conditions ;

Vu la demande en date du 29 novembre 2023 présentée par l'Organisation des Poissonniers-Ecaillers de France – OPEF ;

Considérant que les dimanches 24 et 31 décembre 2023, représentent un accroissement d'activité conséquent pour les poissonneries, compte tenu des attentes particulières de la clientèle pour les fêtes de fin d'année ;

Considérant que la fermeture des poissonneries les dimanches 24 et 31 décembre 2023 serait préjudiciable à ces établissements ainsi qu'à la clientèle ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°89-790 du 22 septembre 1989 relatif à la réglementation de la fermeture hebdomadaire au public dans le département de Paris pour les établissements vendant au détail de la poissonnerie sont suspendues pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023 uniquement.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

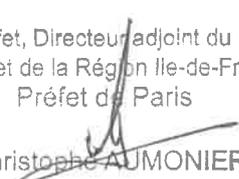
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 4 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le **07 DEC. 2023**

Le préfet

Sous-Préfet, Directeur adjoint du Cabinet
du Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris


Christophe AUMONIER